

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2006

ENGAGEMENT POUR LE LOGEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 3072)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 20

présenté par
M. Hamel, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
et M. Ollier

ARTICLE 8 SEPTIES A

Dans la première phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots :

« identique à celle-ci »,

les mots :

« de six ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la durée maximale pendant laquelle les logements doivent continuer à être loués sous conditions de ressources et en deçà de plafonds de loyer est de six ans.